

DELIBERATIONS

24 FEVRIER 2022

- | | |
|---------------------|--|
| D 2022240201 | Signature convention groupement commande
Assurances IARD |
| D2022240202 | Signature convention groupement commande
Assurance et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC |
| D2022240203 | Autorisation engager liquider mandater |
| D2022240204 | Renouvellement convention LPA |
| D2022240205 | Avis sur le changement de siège USAN |
| D2022240206 | Avis modernisation aéroport |
| D2022240207 | Camion Benne |
| D2022240208 | Mandatement du panneau digital |



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215901455-20220224-D2022240201-DE

D2022240201

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15

Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : Signature d'une convention de groupement de commande – assurances I.A.R.D

Vu la délibération n°2022_018 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 31 janvier 2022 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 059-215901455-20220224-D2022240201-DE

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité le Conseil Municipal décide

- De participer au groupement de commandes « assurance Incendies Accidents et Risques Divers »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Bernadette SION
Maire



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Souscription de contrats d'assurances
Assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers)

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

un groupement de commandes pour la souscription de contrats d'assurances IARD.

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Souscription de contrats d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers, ce qui comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées aux assureurs, le marché étant prévu pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le dossier de consultation via le profil acheteur
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Le cas échéant, transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité;
- Notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des appels de cotisations).
- Préparer et conclure les avenants au marché, pour ce qui le concerne (l'évolution des appels de cotisation donne généralement lieu à la conclusion d'avenants).

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Après recensement des besoins et computations des seuils, le coordonnateur adoptera la procédure de dévolution des prestations adaptée.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En

cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Luc Foutry	Qualité / fonction : <i>Maire</i> Nom / Prénom : <i>Bernadette Sion</i> Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante : <i>CHEMY</i>
Le : Signature	Le : <i>04/03/2022</i> Signature  



D2022240202

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15

Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : Signature d'une convention de groupement de commande – assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC

Vu la délibération n° 2022_019 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 31 janvier 2022 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.



Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité le Conseil municipal décide :

- De participer au groupement de commandes « assurance - risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY le jour mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Bernadette SION
Maire



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

**Souscription d'un contrat d'assurance relatif
aux risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé Hôtel de Ville, place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Président, Monsieur Luc Foutry , dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « la CCPC »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

un groupement de commandes pour la souscription d'un contrat d'assurance relatif aux risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par les dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. ainsi que par les dispositions de l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC. Ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Souscription d'un contrat d'assurance relatif aux risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées aux assureurs, le marché étant prévu pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et, à ce titre, choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le dossier de consultation via le profil acheteur
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Le cas échéant, transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité;
- Notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité des candidats retenus ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

Article 6 : Membres du groupement

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;
- Informer la CCPC de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, la CCPC pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;

- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des appels de cotisations).
- Préparer et conclure les avenants au marché, pour ce qui le concerne (l'évolution des appels de cotisation donne généralement lieu à la conclusion d'avenants).

Article 7 : Procédure de dévolution des prestations

Après recensement des besoins et computations des seuils, le coordonnateur adoptera la procédure de dévolution des prestations adaptée.

Article 8 : Adhésion des membres

8.1. Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2. Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3. Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une **recette** pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Article 11 : Modifications des termes de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.
Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.
Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

Article 12 : Règlements des litiges

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président Luc Foutry	Qualité / fonction : <i>Maire</i> Nom / Prénom : <i>Bernadette Sion</i> Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante : <i>CHEMY</i>
Le : Signature	Le : <i>04/03/2022</i> Signature  



D2022240203

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15

Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2021011206

Madame le Maire indique que l'Assemblée délibérante peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vu l'article L. 1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes présentées par Madame Le Maire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits sans attendre le vote du Budget Primitif 2022,

Considérant que les crédits inscrits à la section d'investissement du BP 2021 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors RAR, au chapitre 20 – 21 et 23 s'élèvent à la somme de 679 640,50 € et sont répartis comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts 2021	RAR 2020 sur 2021	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
D20	6 000,00 €	0 €	6 000,00 €	1 500 €
D21	74 638,50 €	53 090,00 €	74 638,50 €	18 659,00 €
D23	599 002,00 €	429 998,00 €	599 002,00 €	149 750,00 €
	679 640,50 €	483 088,00 €	679 640,50 €	169 909,00 €



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215901455-20220224-D2022240203-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 169 909 €
- Prend l'engagement de voter au budget primitif 2022 les crédits correspondants aux différents chapitres concernés.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Bernadette SION





D2022240204

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15
Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : Renouvellement de la convention avec la LPA

Madame le Maire rappelle les termes de l'obligation fourrière qui incombe aux communes (article 211-24 du code rural et de la pêche maritime).

Pour répondre à cette obligation, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux.

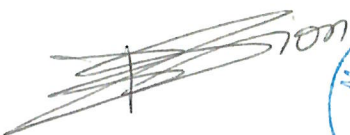
Le projet de convention joint à cette délibération est présenté au Conseil Municipal.

Après étude et délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide

- De renouveler la convention dans les termes proposés
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, les jours mois an susdit.

Le Maire
Bernadette SION



FOURRIERE ANIMALE COMMUNALE

CONVENTION

Entre la commune de CHÉRY
représentée par Bernadette SON, Maire, habilité par délibération du conseil
municipal n° D2022240204 en date du 24/02/2022, transmise à Monsieur le Préfet
du Nord le , d'une part,

et

L'association LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD, Association formée sous le
régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, aux termes de ses statuts
établis à la date du 17 août 2012 suivant acte sous seing privé en date du 17 août 2012 ;
déclarée à la Préfecture du Nord, le 27 mai 1914, et publiée au Journal officiel en date du 09
juin 1914, ayant son siège social à LILLE (59000), 16 rue de Marquillies, et identifiée au
répertoire SIREN sous le numéro 783 713 324,

Représentée par la SELAS BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de
Maître Laurent MIQUEL, ayant siège social à LILLE (59000), 119 rue Jacquemars Gielée,
agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de l'association LIGUE PROTECTRICE DES
ANIMAUX DU NORD, désignée à cette fonction par ordonnance de Madame la Vice-
Présidente du Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 26 avril 2021.

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de CHÉRY est tenue de disposer d'une fourrière
animale conformément aux dispositions des *articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale*, et de *l'article
L. 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants* et de
*l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le
Département du Nord*, ainsi que *l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous
surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural*.

La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à
un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public ; aussi convient-il de
déterminer les conditions de son activité.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. OBLIGATIONS DU GARDIEN DE FOURRIERE

La LPA-NF s'engage

- ↳ à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux, et notamment les chiens et chats trouvés, localisés, sur le territoire de sa commune, à les transporter, à les héberger et éventuellement à les sacrifier ou à les proposer à l'adoption dans son refuge, conformément à l'article L 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et autres textes réglementaires régissant cette matière.
- ↳ à assurer le service de garde de permanence en cas d'urgence la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, à tout moment où les demandes de service lui parviennent, à accueillir, transporter, héberger et/ou sacrifier, ainsi qu'à procéder à des examens vétérinaires des animaux conformément aux textes visés ci-dessus.
- ↳ à assurer l'ouverture au public des locaux de la fourrière de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. En dehors de ces heures, le prestataire assurera un service de garde pour les urgences.

Les interventions auront lieu sur appel des services de la police nationale et de la police municipale, de la mairie, ou des particuliers résidant sur le territoire de sa commune.

La commune s'engage, par tous moyens (affichages publics, communiqués, publications municipales) à faire connaître qu'en cas de disparition de son animal, il est conseillé de prendre contact avec la LPA-NF.

2. CONDITIONS DE CAPTURE ET DE GARDE

La LPA-NF assure posséder tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une anesthésie de l'animal, celle-ci a lieu en présence et sous le contrôle d'un vétérinaire, conformément à la législation.

Dans le cas où l'animal est divaguant (non isolé), la LPA-NF pourra demander l'assistance des forces de l'ordre (police municipale et police nationale) pour sécuriser le lieu de l'intervention. Elle se réserve le droit de ne pas intervenir si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

La LPA-NF s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante.

3. CONDITIONS DE SORTIE

Conformément à l'article L211-10, les chiens et chats trouvés errants ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'une fois leur identification réalisée, s'ils n'en portaient pas déjà. Cette identification sera à la charge du propriétaire.

4. ENTRETIEN DES LOCAUX

Ils seront nettoyés et désinfectés afin de respecter une bonne hygiène sanitaire.

5. ISOLEMENT EPIDEMIOLOGIQUE DES ANIMAUX ERRANTS

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chats et chiens errants ou des chiens dangereux (C. Rur. L.211-11) sont entièrement séparés des locaux à usage de pension, refuge ou autre. A l'issue des tâches effectuées dans la zone à usage de fourrière, le personnel change de tenue, change ou désinfecte ses bottes, se lave les mains à l'aide d'un savon antiseptique et les sèche à l'aide d'essuie-mains à usage unique.

6. DEVENIR DES ANIMAUX

Au terme du délai légal de garde (8 jours ouvrés pour les animaux de fourrière – 15 jours pour les animaux mordeurs ou griffeurs), les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou transférés dans le refuge géré par la LPA-NF. Les animaux sont préalablement identifiés aux frais de la fourrière.

7. CAS PARTICULIER DES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

La LPA-NF prend en charge les animaux mordeurs et/ou griffeurs

Conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L232-1 du code rural, la LPA-NF prend en charge les animaux mordeurs ou griffeurs (conformément à l'article 1-5 du décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage), dont le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant et qui ont été placés sous sa charge par les autorités.

La mairie s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la prise en charge de l'animal dans le cas où le propriétaire de l'animal ne serait pas identifié, cette prestation fera l'objet d'une facturation à part.

8. CAS PARTICULIER DES ANIMAUX SAISIS ET DES REQUISITIONS

La LPA-NF prend en charge les animaux placés sous sa garde par les autorités dans le cadre des saisies et des réquisitions, notamment dans le cadre de l'article 521-1 du code pénal.

La mairie s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la prise en charge des animaux localisés sur le territoire de la commune pendant toute la durée de la procédure, dans le cas où le propriétaire ne serait pas identifié, sur présentation d'une facture détaillée.

9. CONDITIONS RELATIVES AUX CAMPAGNES DE PIEGEAGE

a) Intervention

La LPA-NF s'engage à intervenir sur le territoire de la commune pour procéder à la capture de chats errants, uniquement à la demande écrite du représentant de la commune ou de la personne qu'il aura déléguée.

La commune s'engage à désigner une personne contact présente sur les lieux du piégeage afin de pouvoir mener au mieux la campagne. Celle-ci s'engagera notamment à prévenir la LPA-NF lorsqu'un animal a été piégé, afin de déclencher le déplacement du chauffeur.

La commune s'engage à ne faire intervenir la LPA-NF que si un lieu sécurisé est prévu pour la pose des pièges, afin que ceux-ci ne soient ni détériorés, ni volés.

b) Capture

La LPA-NF s'engage à commencer toute campagne par une information destinée aux habitants, afin que ceux-ci gardent leurs animaux chez eux.

c) Recherche du propriétaire

La LPA-NF s'engage à procéder à une recherche d'identification. Dans le cas où le propriétaire légal serait retrouvé, celui-ci serait redevable des frais engagés sur son animal.

d) Conditions spécifiques aux campagnes de stérilisation

Conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification.

La commune s'engage à faire procéder à des campagnes de stérilisation uniquement si l'avenir des animaux pour lesquels elle demande cette campagne est assuré par un nourrissage quotidien suffisant.

La LPA-NF fait procéder à la stérilisation des chats par un vétérinaire diplômé, dans le cas où le test FIV FeLV serait négatif. Selon l'état de santé de l'animal le vétérinaire pourra être amené à procéder à son euthanasie.

La LPA-NF s'engage à procéder à l'identification des animaux destinés à être relâchés au moment de la stérilisation, conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime. L'animal deviendra propriété de la LPA-NF.

La LPA-NF s'engage à procéder à la remise en liberté des chats à l'endroit de leur capture.

e) Conditions spécifiques aux campagnes de piégeage sans remise en liberté

La commune est consciente que dans le cas d'une campagne de piégeage sans remise en liberté, le vétérinaire de la LPA-NF pourra être amené à procéder à l'euthanasie de l'animal dans le cas où celui-ci serait un animal non familiarisé à l'homme (mordeur, griffeur) ou que son état de santé le nécessiterait (notamment test FIV FeLV).

10. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une période de deux ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/2023

11. REMUNERATION DE LA LPA-NF

a) Participation forfaitaire :

La LPA-NF sera rémunérée sur la base d'une participation forfaitaire annuelle calculée à partir d'une participation annuelle par habitant (PAH) pour une population de 184..... Habitants (dernier recensement INSEE connu).

La participation annuelle de référence (**Po**) par habitant est fixée au 1^{ère} Octobre 2021 à 0,7104 euros hors taxes.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des propositions, soit le mois Septembre 2021. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Révision de prix :

La rémunération du contractant est révisable à la fin de chaque année, dès le second semestre de la première année d'exécution, dans les conditions définies ci-après :

$$P = Po \times [0,15 + 0,65 \times (Sal / Salo) + 0,20 \times (FSD2 / FSD2o)]$$

Dans laquelle :

- **Po** est le prix indiqué à l'acte d'engagement.
- **Sal** est l'indice « du coût du travail, salaires seuls dans le tertiaire » de l'INSEE, base 100 en 2008. Identifiant : 001565196, dont la valeur est établie sur la dernière valeur connue au moment de la facturation de l'année en cours.
- **Salo** est l'indice « coût du travail, salaires seuls dans le tertiaire », dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo).
- **FSD2** est l'indice de prix « Frais et services divers 2 » :
 - L'indice FSD2 est composé de :
 - 72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, bien intermédiaires, bien équipements » de l'INSEE) code : 00-03-00
 - 20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice des prix à la consommation « transport, communications et hôtellerie » de l'INSEE) code : 44566^E
 - 8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du coût de la construction » de l'INSEE) code INS.
- **FSD2o** est l'indice des prix « frais et services divers 2 », dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo)

Règlement des prestations :

Le versement de la participation forfaitaire annuelle se fera selon l'échéancier suivant :

– 1^{ère} année :

- une première fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle 2022 versée au mois de Mars 2022;
- une deuxième fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle révisée 2022 versée au mois de Septembre 2022,

- 2^{ème} année :

- une première fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle 2023 versée au mois de Mars 2023;
- une deuxième fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle révisée 2023 versée au mois de Septembre 2023,

b) Cas particulier des animaux mordeurs ou griffeurs, de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie

La LPA-NF sera rémunérée, sur la base de la grille tarifaire 2021, pour chaque animal mordeur ou griffeur pris en charge par la LPA-NF et non récupéré par son propriétaire, de l'hébergement, des frais vétérinaires, de la sacrification, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1976. Les frais facturés seront les suivants : les frais de déplacement (avec supplément nuit le cas échéant) ou de ramené fourrière, les frais de pension, les frais vétérinaire (surveillances vétérinaire, euthanasie, ... le cas échéant), ainsi que les frais vétérinaires extérieurs éventuelles et les frais administratifs.

Dans le cas des animaux récupérés par leur propriétaire, les frais inhérents à la prise en charge de l'animal seront facturés à son propriétaire.

Les frais inhérents à la prise en charge de ces animaux, accueillis dans le cadre de la fourrière ou en tant que lieu de dépôt désigné par l'autorité, feront l'objet d'une facturation détaillée sur la base de la grille tarifaire 2021.

c) Cas particulier des animaux saisis et des réquisitions.

La LPA-NF sera rémunérée, sur facture détaillée, pour chaque animal pris en charge dans le cadre d'une saisie ou d'une réquisition. Les frais facturés seront les suivants : les frais de déplacement (avec supplément nuit le cas échéant) ou de ramené fourrière, les frais de pension, les frais vétérinaire (surveillance vétérinaire, vaccination, identification, euthanasie, ... le cas échéant), ainsi que les frais vétérinaires extérieurs éventuelles et les frais administratifs.

Forme des notifications et communications

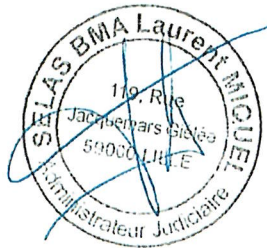
Les notifications à la LPA-NF seront faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres au représentant de la LPA-NF, constatée par une attestation de notification. L'avis de réception ou l'attestation de remise font foi de la notification.

Les communications de la LPA-NF à la collectivité, auxquelles il entend donner date certaine, sont, soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, soit remises contre récépissé au représentant de la collectivité. Sera retenue comme date d'effet la date de l'avis de réception postale ou celle du récépissé.

Fait à Lille

Le 01/12/2021

Pour la Ligue Protectrice des Animaux
du Nord de la France,
Me Laurent MIQUEL



Fait à Chemy

Le 04/03/22

Pour la commune de CHERY



Les frais inhérents à la prise en charge de ces animaux, accueillis dans le cadre de la fourrière ou en tant que lieu de dépôt désigné par l'autorité, feront l'objet d'une facturation détaillée sur la base de la grille tarifaire 2021.

d) Les campagnes de piégeage.

La LPA-NF sera rémunérée sur la base de la grille tarifaire 2021 pour les communes conventionnées.

Compte à créditer :

Titulaire : Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France
Banque : C.E. Hauts de France
Compte n°: FR76 1627 5006 0008 1047 4881 112

Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la LPA-NF.

Conformément au décret n° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

12. RAPPORT SUR L'EXECUTION

La LPA-NF produira chaque année, sur demande de la commune, un rapport (concernant l'activité de l'année n-1) permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service. Ce rapport comportera notamment :

- ↳ un compte rendu technique comportant des informations utiles relatives à l'exécution du service.

13. ENGAGEMENT DES PARTIES

Preuve : Administration et portée

Pour l'exécution de la délégation, les contractants conviennent :

- que les messages reçus par télécopie ou courrier électronique ont la même valeur que celle accordée à l'original,
- de conserver les messages échangés par télécopie ou courrier électronique de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.



D2022240205

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15

Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : Avis sur le changement de siège de l'USAN

Vu la délibération de l'USAN n° CS211201 en date du 15 décembre 2021 consistant à réviser ses statuts en vue du déménagement de son siège social,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L5211-20 et L5711-1,

Madame le Maire rappelle que la délibération de l'USAN est subordonnée à l'approbation de ses membres et qu'il y a lieu de prendre une délibération afin de donner son avis sur la révision des statuts de l'USAN en vue du changement du siège social.

Après étude et délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide d'approuver la révision des statuts de l'USAN en vue du déménagement de son siège social

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, les jours mois an susdit.

Le Maire
Bernadette SION





D2022240206

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15

Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : « PROJET DE MODERNISATION DE L'AÉROPORT DE LILLE-LESQUIN »

La société « Aéroport de Lille SAS », gestionnaire de l'aéroport de Lille-Lesquin par concession de service public délivrée par le SMALIM, propriétaire de la plateforme, porte un projet dit de « modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin ».

Ce projet s'étale sur la durée de la concession 2020-2039 et comporte deux volets :

- la mise aux normes réglementaires de sécurité de la plateforme aéroportuaire,
- son extension afin d'accueillir entre 3,4 et 3,9 millions de passagers d'ici 2039 (2,2 millions en 2019), avec une augmentation du nombre de mouvements évaluée par Aéroport de Lille à + 17% de mouvements commerciaux ou + 12% de mouvements totaux en 2039.

Eu égard à la nature de ce vaste projet qui concerne le cadre de vie la demande d'autorisation environnementale conjointe à la demande d'autorisation du permis de construire, émise par Aéroport de Lille SAS, a fait l'objet d'une enquête publique du 10 janvier au 14 février 2022 diligentée par la Préfecture auprès de 67 communes.

Suite à cette enquête publique et conformément à l'article L181-10 II du Code de l'Environnement, la Préfecture demande aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, de donner leur avis sur la demande de permis de construire conjointe à la demande d'autorisation environnementale. De plus, conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.



Après étude et délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide d'émettre un avis défavorable au projet d'extension de l'aéroport :

- En raison du doublement du nombre de passagers (trafic routier accru)
- En raison de l'augmentation de 17% ou plus du nombre de mouvements (nuisances sonores et pollution de l'air)
- En raison de l'augmentation de l'artificialisation des sols par la création de parkings supplémentaires (risques de pollution de la nappe phréatique dans une zone de champs captants d'eau potable, cruciale pour l'alimentation en eau de la Métropole lilloise)
- En raison de l'élargissement des pistes de l'aéroport dont l'objectif est de permettre l'accueil d'avions très gros porteurs, plus bruyants et plus polluants
- En raison de la perspective d'accueil régulier d'avions de fret, plus lourds, plus bruyants, et circulant notamment la nuit
- En raison de la réalisation d'une opération immobilière qui reste possible à terme dans la mesure où celle-ci n'est que « suspendue » actuellement dans le projet. Cette opération immobilière engendrerait en effet une augmentation de 76% du trafic routier, ce qui serait réellement insupportable.

Néanmoins d'émettre un avis favorable sous conditions, uniquement pour la partie mise aux normes réglementaires de sécurité du projet dans la mesure où l'aéroport est un outil de développement aux retombées économiques importantes pour notre Région

- À condition qu'un couvre-feu d'au moins 7h d'affilée – 23h à 6h par exemple - soit instauré sur la plateforme de Lille-Lesquin, afin de préserver le sommeil et la santé tant morale que physique des riverains
- À condition également que Monsieur le Ministre délégué aux Transports prenne un arrêté ministériel prévoyant des amendes significatives (jusqu'à 40.000 euros) à l'encontre des compagnies aériennes dont les avions ne respectent pas les trajectoires, les horaires de vol (retards en pleine nuit), et autres obligations environnementales telles que le bruit et la pollution
- À condition que des taxiways en pistes 08 et 26 permettent aux avions de décoller plus loin sur les pistes afin qu'ils survolent les premiers riverains à plus haute altitude qu'aujourd'hui
- À condition que les flottes d'avions soient renouvelées très rapidement en faveur d'avions moins bruyants et moins polluants
- À condition que les lignes accueillies sur la plateforme de Lille-Lesquin représentent plus de 2h30 de trajet en train, afin de favoriser les transports propres préservant notre environnement



- À condition que le projet porté par Aéroport de Lille s'accompagne de la création de nouvelles dessertes de transports en commun en site propre en plus du renforcement des navettes bus et autres lignes de bus prévues dans le projet
- À condition que les stations de mesure de bruit soient renouvelées et multipliées selon le souhait des communes
- À condition que des trajectoires moins impactantes pour toutes les populations riveraines soient modélisées, que ce soit par vent d'Est ou par vent d'Ouest
- À condition que le porteur du projet mène une communication plus proactive en direction des élus et des habitants.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, les jours mois an susdit.

Le Maire
Bernadette SION



Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215901455-20220224-D2022240206-DE



D2022240207

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15

Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Jeoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : Achat d'un camion benne

Madame le Maire revient sur le projet d'acquisition d'un camion benne pour les services techniques. Le projet avait été évoqué en 2021 et approuvé.

Après consultation de plusieurs sociétés et analyse des propositions, il est proposé au conseil un IVECO d'occasion à 28 900.00 € HT.

Après étude des propositions et délibération le Conseil Municipal :

- Accepte cette proposition ;
- Ouvrira un crédit au BP 2022 ;
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer les pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, les jours mois an susdit.

Le Maire
Bernadette SION





D2022240208

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février se sont réunis à la Salle Communale, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice15
Nombre de Conseillers présents13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibault GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absents excusés : David DUHAYON pouvoir à Bernadette SION ; Maxime DUCHATEAU pouvoir à Fanny DUPONT.

Objet : Mandatement du panneau d'information digital

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le panneau d'information digital Primaflex installé en fin d'année est désormais opérationnel.
Il y a donc lieu de mandater et de solliciter la subvention obtenue par le département.

Madame le Maire sollicite l'autorisation de mandater avant le vote du budget primitif.

Après étude et délibération le Conseil Municipal :
Autorise Madame le Maire à mandater et s'engage à ouvrir un crédit de 21 000 € en 2152.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, les jours mois an susdit.

Le Maire
Bernadette SION

